|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/60 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**175e session**

Genève, 19-22 juin 2018

Point 4.8.8 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRRF**

 Proposition de complément 1 au Règlement ONU no 139 (Système d’aide au freinage)

 Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/86, par. 12), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2018/2. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2018.

 Complément 1 au Règlement ONU no 139 (Système d’aide au freinage)

*Paragraphe 5.1*, lire :

« 5.1 Les véhicules doivent être équipés d’un système d’assistance au freinage d’urgence satisfaisant aux prescriptions fonctionnelles énoncées à la section 6 du présent Règlement. La conformité avec ces prescriptions doit être prouvée par le respect des dispositions des sections 8 et 9 du présent Règlement dans le cadre des prescriptions d’essai énoncées à la section 7 du présent Règlement. En plus de respecter les prescriptions du présent Règlement, tout véhicule doit aussi être équipé d’un système antiblocage des roues (ABS), conformément aux prescriptions techniques du Règlement ONU no 13-H. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)